

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 25 avril 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence : EBa/UT33/EI/12/296
Identifiant S3IC : - 11 691

Réf. : Dossier GUINTOLI S.A.S. du 26 septembre 2012 (BE DDTM du 03 octobre 2012)
Courriel positionnement GUINTOLI du 18 décembre 2012

Affaire suivie par : E. BANDIERA
emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.56.24.83.51 - Fax : 05.56.24.83.52

S.A.S. GUINTOLI

Siège : Parc d'Activités de Laurade
St Etienne du Grès - BP n° 22
13 156 TARASCON Cedex

Etablissement : Lieu-dit "Couralet"
33 680 LE TEMPLE

Objet : - Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.
- Demande d'autorisation temporaire d'exploiter

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques**

Par transmission citée en référence, la société GUINTOLI S.A.S. Région Aquitaine représentée par Monsieur Thibault du Foussat domicilié au 160 avenue de la Roudet à LIBOURNE, nous a communiqué une demande en vue d'obtenir une autorisation temporaire pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LE TEMPLE, au lieu-dit "Couralet", en bordure de la route départementale 107 (Plan de situation en annexe du présent rapport).

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET

L'activité principale de cette unité est répertoriée sous la rubrique 2521.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relève du régime de l'autorisation. S'agissant d'un chantier à durée limitée, l'autorisation est demandée au titre des exploitations temporaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-37 du Code de l'environnement.

L'installation projetée est constituée, pour l'essentiel, d'une centrale d'enrobage de marque ERMONT, type TSM R 17 Major M, d'une capacité maximale de production de 160 t/h à 5 % d'humidité.

Son exploitation est destinée à l'élaboration des 38 000 tonnes d'enrobés nécessaires aux prestations résultants du Marché Départemental des enrobés du Médoc et des chantiers prévus sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES ainsi que d'autres chantiers, privés ou non, répartis dans le secteur du Médoc. Le début des productions, lié aux impératifs de régulation de la circulation routière, initialement programmé à partir de fin octobre 2012 a été repoussé au premier semestre 2013.

Son implantation est prévue sur un terrain d'une superficie approximative de 1,3 ha (centrale enrobage, voirie et parc à agrégats), contiguë aux installations du ball-trap de la commune et situé à environ 500 mètres de la départementale. L'accès au site est assuré à partir de la route départementale n° 107 (enlèvements-livraisons des enrobés et des granulats), via la route de desserte du massif forestier et du terrain comportant le stand de tir.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Les approvisionnements en granulats et filers sont assurés à partir de carrières de la région Aquitaine et des départements limitrophes à la Gironde.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE

Des éléments du dossier, il ressort que les installations exploitées et les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques figurant dans le tableau de classement ci-après.

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME (1)
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier (5% d'eau)	160 t/h	2521-1°	A
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - Centrale enrobage : 400 kW - Chargeuse : 140 kW (pour mémoire)	400 kW	2515-1°	A
Dépôt aérien de liquides inflammables en cuve aérienne compartimentée : - F.O.L. & Bitumes (2) : 55 m ³ (TBTS) + 150 m ³ - F.O.D. : 10 m ³ (2x5 m ³)	43 m ³ (capacité équivalente)	1432-2b	D.C.
Station service et remplissage de réservoirs de véhicules à moteur interne au site - Capacité annuelle : 110 m ³	V > 100 m ³ & < 3 500 m ³	1434-1b	D.C.
Dépôts de matières bitumeuses fluides : - 60 t (citerne mère) + 2 x 45 t (citerne fille)	150 t	1520-2°	D
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (200°C) est inférieure au point éclair du fluide (220°C).	3 000 l de fluide	2915-2°	D
Station de transit de produits minéraux solides	6000 m ²	2517	D
Installations de combustion : - Chaufferie auxiliaire (0,8 MW – F.O.D.) - Groupes électrogènes (450 + 63 kW – F.O.D.) - Sécheur-malaxeur (12,3 MW – FOL TBTS, pour mémoire)	1,313 MW	2910	N.C.
Installation de compression (air – pour mémoire)	5,5 kW	2920	N.C.

(1) - A : Autorisation
- D : Déclaration
- N.C. : Non classée

(2) – Bitumes intégrés à capacités L.I. du fait de leur présence dans la même cuvette de rétention et de leur caractéristiques

II - PREVENTION DE L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE SECURITE

Des mesures sont prévues pour limiter au mieux les impacts sur l'environnement et sur la santé en particulier en ce qui concerne les combustibles utilisés dans le fonctionnement de la centrale, limité au seul Fioul domestique et fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1% - TBTS).

Les matières premières utilisées et le produit fini ne présentent pas de caractère de toxicité, d'inflammation, d'explosion, ni de risques majeurs dans leur état brut, pour la population comme pour le milieu naturel.

Compte tenu du caractère spécifique du site et de l'implantation de la centrale hors agglomération, celle-ci n'aura qu'un impact visuel limité et uniquement depuis la voie de desserte du massif forestier et du terrain de ball-trap. Il en sera de même avec les émissions sonores, compte tenu de la proximité des stands de tir et de l'effet de masque qui en résulte, les habitations les plus proches (lieu-dit "Sautuges Nord") présentant un éloignement de l'ordre de 2,5 km par rapport aux installations.

Le fonctionnement de la centrale est prévu pour une durée effective de fabrication de 50 jours, répartis en 2 périodes distinctes sur 6 mois (sauf intempéries et report de planning), la production étant assurée dans la plage horaire journalière d'activité de 7 h à 18 h du lundi au vendredi inclus. Sauf cas exceptionnel, mentionnés dans les marchés et soumis préalablement à l'approbation de l'inspection, il n'y aura pas de fonctionnement entre 22 h et 6 h, ainsi que les samedi, dimanche et les jours fériés.

L'utilisation d'un dépoussiéreur à manches permet de capter les fines et de les réincorporer dans le produit en cours d'élaboration par un système pneumatique. Gaz et fumées sont évacués par une cheminée d'une hauteur de 13 mètres, à une vitesse supérieure à 15 m/s. Les analyses réalisées sur un précédent chantier (juillet 2012 - APAVE Sud Ouest) ont donné une concentration moyenne en poussières de 0,9 mg/Nm³, correspondant à un flux massique de 0,007 kg/h, valeurs très en deçà de la limite réglementaire fixée à 50 mg/Nm³ quel que soit le flux.

Afin d'éviter une pollution des sols, une aire étanche sera aménagée sous l'installation et les stockages de bitume et d'hydrocarbures seront équipés de cuvettes de rétention.

En l'état, le dossier présenté est conforme aux dispositions édictées aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

Les installations retenues par l'exploitant seront conçues de telle sorte que l'ensemble respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Concernant le projet de prescriptions établi au terme de l'analyse du dossier présenté, ce document a été communiqué à l'exploitant pour positionnement et observations éventuelles. Dans sa réponse du 18 décembre 2012, ce dernier nous a fait part, hors quelques erreurs de frappe, de l'absence de remarque sur les dispositions envisagées.

III - CONSULTATION – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du CE, l'étude d'impact du dossier de demande a fait l'objet d'une mise à disposition du public assurée selon les modalités prévues à l'article R. 122-11 de ce même CE.

Réalisée sur une période de 16 jours consécutifs du 04 au 19 avril 2013 inclus, cette mise à disposition n'a vu la formulation que d'une seule observation émise par la société 33 000 Enrobés, société concurrente implantée à VILLENAVE D'ORNON, sans précision sur l'identité et la qualité du signataire.

Les remarques mentionnées le 18 avril 2013, font état d'irrégularités contraires à la réglementation ainsi qu'aux respect élémentaire des règles de concurrence pour les raisons suivantes :

" **1** – conformément à l'article L. 514-2 du Code de l'environnement, il est interdit d'exploiter sans arrêté préfectoral, toutefois au moment de la demande présentée, le poste est déjà en activité puisqu'il est en service depuis le mois d'octobre 2012 ;

2 – Conformément à l'article R.512-37 du Code de l'environnement, si une installation est soumise et amenée à fonctionner moins d'un an, le Préfet peut délivrer une autorisation temporaire de 6 mois renouvelable une fois. Cependant, un poste d'enrobés a déjà été en activité sur le site en juillet 2010 pour une durée de 12 mois puis en octobre 2011 pour une durée similaire de 12 mois. Les dites autorisations ont été délivrées aux sociétés NGE et SIORAT filiales de GUINTOLI. La demande d'autorisation actuelle, déposée également par la société GUINTOLI est donc la 3^{ème} autorisation consécutive déposée en moins de trois ans sur le même site et par la même maison mère.

Cela nous paraît la aussi en totale contradiction avec la réglementation et présenter des risques environnementaux en l'absence d'étude d'impact adaptée.

Principalement pour ces deux raisons, nous estimons légitime que la demande d'autorisation déposée par la société GUINTOLI ne soit pas acceptée. "

Dans la note du 22 avril 2013 relative au bilan de la concertation publique, la société GUINTOLI apporte les éléments de réponse suivants :

" **1** – Sur le cumul des autorisations

Chacune des demandes d'autorisation de la société GUINTOLI sur le département de la Gironde a fait l'objet de la validation de l'ensemble des services de l'Etat et de l'autorisation du Préfet de la Gironde, conformément à la législation en vigueur pour les autorisations délivrées les :

- 21 mai 2007, Aire de Beauchamp à MIOS,
- 21 mai 2011 et 05 septembre 2011, Aire de Cavignac à CAVIGNAC,
- 18 mars 2009, Aire du Temple à LE TEMPLE
- 12 juin 2012, Aire d'Espiet à ESPIET

2 – Pour cette raison, le commentaire sur le fonctionnement d'un poste depuis octobre 2012 ne peut être recevable. "

Avis de l'inspection

Concernant les observations relatives au fonctionnement anticipé depuis le mois d'octobre 2012, il convient de préciser que lors de l'inspection de récolement réalisée le 20 novembre 2012 sur la plate-forme technique de LE TEMPLE, aucune fabrication d'enrobés n'a été constatée. Seule les installations démontées de la centrale de la société EHTP, dernière exploitante autorisée, subsistaient sur le site et ce, sans stockage de granulats (cf PV de récolement du 18 décembre 2012).

Sur les autorisations délivrées à NGE et SIORAT, si effectivement une autorisation a été délivrée à la société SIORAT le 28 juillet 2010 (renouvellement du 28 janvier 2011), NGE n'a, à ce jour, été bénéficiaire d'aucune autorisation d'exploiter sur le département de la Gironde. La société GUINTOLI, quant à elle, a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur cette plate-forme dans le courant de l'exercice 2009 (arrêté du 18 mars 2009). Par ailleurs, si le lieu d'exploitation est identique, les sociétés exploitantes restent indépendantes, chacune des demandes respectant en cela les dispositions de l'article R. 512-37 du CE.

Il convient de noter que la succession d'autorisation dénoncée par l'un des gérants de la société 33 000 Enrobés, est liée à la fonction même des centrales d'enrobages mobiles, destinées à permettre l'approvisionnement en enrobés des chantiers lointains tout en assurant une qualité des matériaux routiers qui réponde aux cahiers des charges. S'agissant d'installations sensiblement identiques, exploitées de façon similaire et devant fonctionner rapidement et sur des périodes courtes, quel que soit l'opérateur exploitant, l'utilisation de plate-forme existante est une nécessité.

Cette contrainte s'impose à l'ensemble de la profession, qu'il s'agisse des intervenants précités ou des sociétés COLAS, SCREG, EXEDRA également spécialisées dans l'utilisation de centrales mobiles d'enrobage à chaud au sein du même groupe COLAS, au même titre que la société 33 000 Enrobés exploitante d'une centrale fixe et filiale de ce même groupe.

L'aménagement de ces aires techniques dans des sites isolés et à proximité de voies de desserte adaptées, permet de maîtriser la sécurité en matière de circulation routière, l'implantation systématique des centrales sur des sites aménagés assurant, en outre, une préservation des terrains naturels.

Pour la plate-forme de LE TEMPLE, l'incidence des utilisations successives a été prise en compte en matière d'impact et d'évaluation du risque sanitaire par chacun des intervenants.

IV – CONCLUSION

Compte tenu des dispositions prises et des moyens mis en œuvre par la société GUINTOLI S.A.S. dans l'aménagement et l'exploitation de sa centrale d'enrobage implantée sur la commune de LE TEMPLE, pour assurer la préservation de l'environnement, au vu du caractère provisoire de son fonctionnement prévu pour une période de 6 mois, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les activités de cette centrale, suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport.

Par ailleurs, s'agissant d'une autorisation temporaire, il convient également d'informer cette instance consultative que le renouvellement de l'autorisation temporaire pourra, si besoin, être reconduite pour une nouvelle période de 6 mois, sans recueillir à nouveau son avis, sous réserve que les prescriptions applicables soient inchangées sur la base du dossier du demandeur.

En application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

L'Inspecteur des Installations Classées,



E. BANDIERA

P.J. : - Plan de situation
- Projet de prescriptions (Corps & Annexes Techniques)

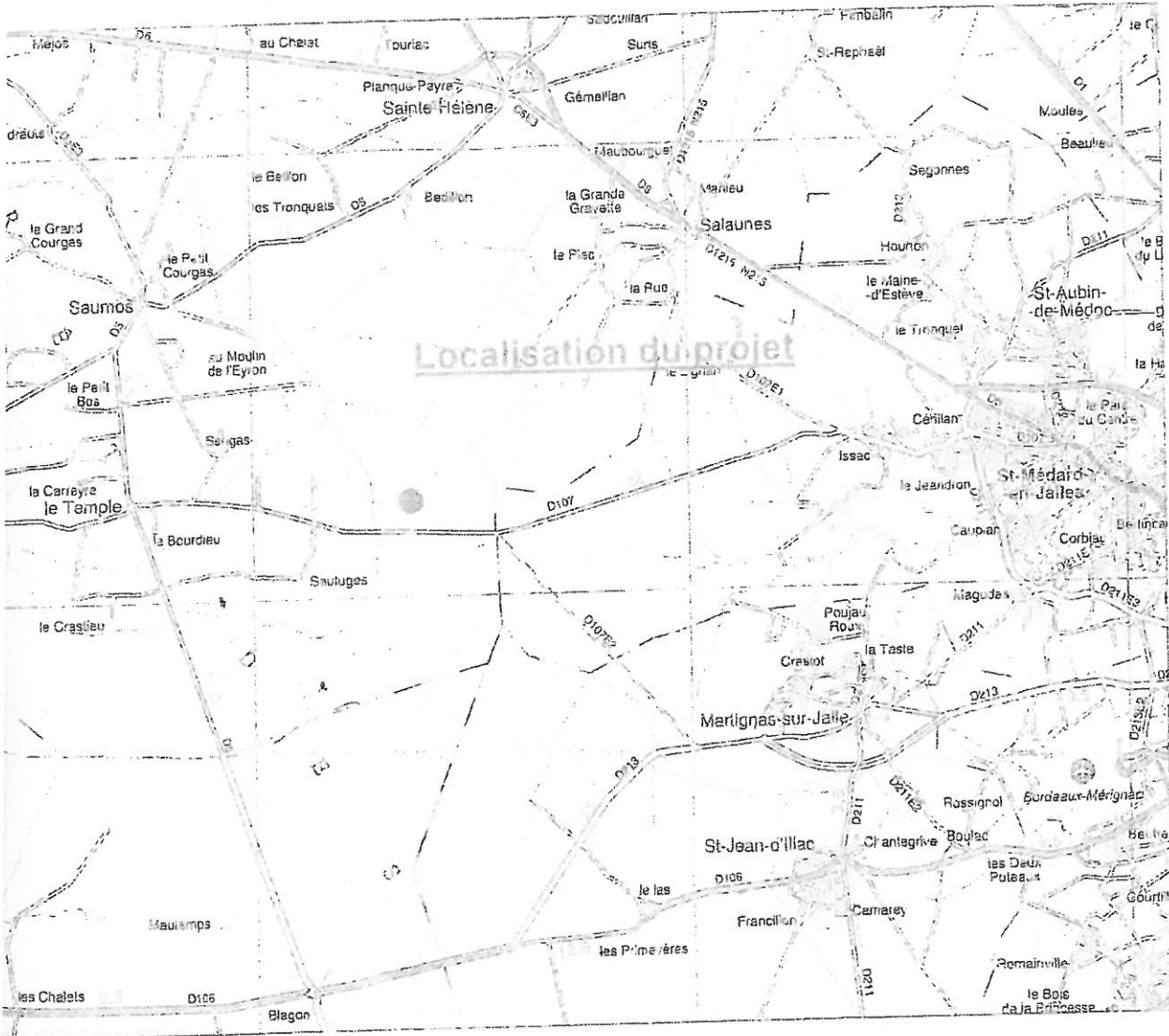
Copie :

Projet de centrale d'enrobés temporaire - **GUINTOLI**
Commune de Le Temple (33)

Plan de localisation régionale

Extrait carte départementale IGN
Gironde

1 / 150 000



N

DC

III

0

9/20

ite:

/20